**Mémoire soumis à Constituons!**

**Commission 2, question 1 — Droits et devoirs fondamentaux**

24 décembre 2018

**Auteur**

Daniel Raunet

Journaliste retraité (de la radio de Radio-Canada)

appartement 2, 565 rue Saint-Laurent Ouest,

Longueuil (J4H 1N8)

450-651-7244

draunet@hotmail.fr

Je suis membre de l’Alliance pour une constitution citoyenne du Québec, mais je présente ce mémoire en mon nom propre**.**

**CONSTITUONS! ET LE DROIT À L’INFORMATION.**

Dans son questionnaire en ligne, Constituons! demande à la population si le droit à une information neutre et objective doit être inclus dans la liste des droits fondamentaux de la constitution du Québec. Cette question semble faire référence à l’absence d’une information équilibrée dans les médias du fait de leur concentration ainsi, peut-être, qu’au fléau de la propagande, gouvernementale ou autre. Mon mémoire ne traite pas de ces importants sujets, mais plutôt d’un autre aspect de la question, un enjeu qui me semble tout aussi fondamental : l’accès libre des citoyennes et des citoyens à l’information sur les activités du gouvernement et des institutions de l’État. Or cet accès est, dans le régime actuel, très limité ; on peut même affirmer que l’opacité et le secret priment la plupart du temps sur la transparence. Pourtant, sans liberté d’accès à l’information, il ne peut pas y avoir de véritable démocratie.

**PROPOSITION**

Inclure dans le chapitre sur les droits fondamentaux le droit suivant.

**« Toute personne a droit à l’information, sous réserve de l’existence d’un préjudice réel pour une des parties du fait de la divulgation. La présence d’un intérêt public à la divulgation a toutefois préséance sur toute autre considération visant à restreindre l’accès à l’information.**

**Il n’y a aucune restriction admissible à l’accès à l’information touchant à l’environnement, le terme “environnement” incluant tous les facteurs qui peuvent avoir une influence sur l’état de santé, la sécurité et les conditions de vie des êtres humains. »**

**EXPLICATION**

**Mettre fin à l’arbitraire et au secret indu en matière d’accès à l’information**

L’inclusion du droit à l’information dans la constitution donnerait à ce droit une valeur prépondérante sur toutes les lois du Québec, ce qui n’est pas le cas actuellement. En effet, l’article 44 de la *Charte québécoise des droits et libertés* garantit le droit à l’information, mais avec une restriction qui en pratique nie l’exercice de ce droit dans une foule de domaines : « *Toute personne a droit à l’information, dans la mesure prévue par la loi »*. En clair : tout est public, sauf ce que le gouvernement et le législateur ont décidé de cacher.

Ainsi, les lois actuelles contiennent 150 dérogations différentes au principe de la liberté de l’information. Quelques exemples. Les renseignements fournis par des tiers ou liés aux relations avec d’autres gouvernements sont frappés du sceau du secret. Également, le secret commercial est une des raisons qui permet la non-divulgation. Il empêche de savoir quels sont les produits chimiques insérés dans les nappes d’eau par l’Industrie pétrolière ou quel est le contenu des ententes entre le gouvernement et les industries pharmaceutiques sur les médicaments remboursés par la RAMQ. Autre astuce utilisée de plus en plus par les bureaucrates et les politiciens pour justifier l’omertà, la présence d’un avocat dans la liste des destinataires d’un document émis par une administration permet d’invoquer le secret professionnel accordé aux membres du Barreau pour en empêcher la divulgation. Également, la loi exempte de toute divulgation les documents émanant d’un membre de l’Assemblée nationale, du cabinet, d’une commission scolaire ou d’un organe municipal ainsi que des membres de leurs équipes. Les sociétés de la couronne comme Hydro-Québec ne sont pas soumises à loi sur l’accès à l’information, etc.

**Le double test de l’intérêt public et du préjudice à un tiers**

Certes, la présence d’exemptions à la liberté d’accès à l’information est nécessaire ; on doit par exemple être assuré que nos déclarations d’impôt ou nos renseignements médicaux ne se retrouvent pas sur la place publique. Ces exemptions doivent être explicitées dans des lois et des règlements, mais il ne faut pas que cela aboutisse à un détournement massif du principe de la liberté de l’information pour le transformer en un régime de non-accès généralisé. C’est pourquoi il me semble essentiel que la constitution définisse en termes très clairs les critères de la divulgation et ceux du secret.

La formulation adoptée dans ma proposition (« *Toute personne a droit à l’information, sous réserve de l’existence d’un préjudice réel pour une des parties du fait de la divulgation. La présence d’un intérêt public à la divulgation a toutefois préséance sur toute autre considération visant à restreindre l’accès à l’information* ») est directement inspirée d’un mémoire soumis en commission parlementaire par un consortium d’avocats canadiens lors de l’examen des propositions gouvernementales de réforme de l’accès à l’Information, un document malheureusement uniquement en anglais : Centre for Law and Democracy « Submission on access to information reform in Quebec », août 2015.

<http://www.law-democracy.org/live/wp-content/uploads/2015/08/Canada.Quebec.RTI_.Aug15.pdf>

Si mon libellé se retrouvait dans la constitution, la Commission d’accès à l’information du Québec et les tribunaux seraient tenus d’appliquer un double test dans tout blocage de l’information. D’abord, existe-t-il un préjudice réel pour une des parties du fait de la divulgation ? Il ne suffira plus de dire, pour justifier le rejet d’une demande d’accès, je suis membre du personnel politique d’un ministre ou je suis une société de la couronne ; la partie invoquant le secret aura le fardeau de la preuve et elle devra établir qu’il y a un préjudice réel. Deuxième partie de ce double test, même si ce préjudice est réel, existe-t-il un intérêt public à la divulgation supérieur au préjudice invoqué ? Si la réponse est oui, l’arbitre (la Commission ou un juge) autorisera l’accès à l’information.

**L’accès à l’information sur les questions environnementales**

La deuxième partie de ma proposition (« *il n’y a aucune restriction admissible à l’accès à l’information touchant à l’environnement, le terme “environnement” incluant tous les facteurs qui peuvent avoir une influence sur l’état de santé, la sécurité et les conditions de vie des êtres humains* ») est directement inspirée de la *Convention d’*[*Aarhus*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Aarhus) *sur l’*[*accès à l’information*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_%C3%A0_l%27information)*, la* [*participation*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Participation_%28politique%29) *du public au processus* [*décisionnel*](https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9cision) *et l’accès à la justice en matière d’*[*environnement*](https://fr.wikipedia.org/wiki/Environnement) de 1998, ratifiée par l’Union européenne et une cinquantaine d’états, mais pas le Canada. L’idée centrale de cette convention est *que* l’information sur l’environnement doit être mise à la disposition du public *« sans que le public ait à faire valoir un intérêt particulier »*.

Un tel texte dans la constitution du Québec empêcherait désormais, entre autres, que l’on taise ce qu’il y a dans l’eau que l’on boit ou les produits chimiques auxquels nous sommes exposés. Je terminerai avec une citation de la Convention d’Aarhus, qui me semble très explicite :

« *3. L’expression “information(s) sur l’environnement” désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur :*

1. *L’état d’éléments de l’environnement tels que l’air et l’atmosphère, l’eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l’interaction entre ces éléments ;*
2. *Des facteurs tels que les substances, l’énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l’environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d’avoir, des incidences sur les éléments de l’environnement relevant de l’alinéa a) ci-dessus et l’analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d’environnement ;*
3. *L’état de santé de l’homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l’état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d’être, altérés par l’état des éléments de l’environnement ou, par l’intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l’alinéa b) ci-dessus.* »